

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 21 octobre 2024**  
~~~~~

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'EDUCATION NATIONALE
ET L'ECOLE DE MUSIQUE INTERCOMMUNALE VALLÉE DE L'HÉRAULT
MUSIQUE À L'ÉCOLE 2024-2025.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 21 octobre 2024 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 10 octobre 2024.

Étaient présents ou
représentés

M. Philippe SALASC, Mme Nicole MORERE, M. Ronny PONCE, M. Pierre AMALOU, Mme Josette CUTANDA, M. Jean-Pierre PUGENS, Mme Béatrice FERNANDO, Mme Véronique NEIL, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. Henry MARTINEZ, M. Yves GUIRAUD, Mme Monique GIBERT, M. Jean-François SOTO, M. Xavier PEYRAUD, M. Robert SIEGEL, M. Pascal DELIEUZE, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. Philippe LASSALVY, M. Marcel CHRISTOL, M. Thibaut BARRAL, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Martine BONNET, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Daniel JAUDON, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. José MARTINEZ, M. Jean-Marc ISURE, Mme Martine LABEUR - M. Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

M. Olivier SERVEL à M. Marcel CHRISTOL, Mme Christine DEBEAUCE à Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. Jean-Claude CROS à M. Jean-François SOTO, Mme Jocelyne KUZNIAK à M. Pascal DELIEUZE, M. David CABLAT à Mme Véronique NEIL, Mme Roxane MARC à M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Chantal DUMAS à M. Henry MARTINEZ, Mme Valérie BOUYSSOU à M. Jean-Pierre PUGENS, M. Claude CARCELLER à M. José MARTINEZ, Mme Florence QUINONERO à M. Jean-Marc ISURE.

Excusés

M. Anthony GARCIA, M. Yannick VERNIERES, Mme Christine SANCHEZ, M. Christian VILOING, M. Gregory BRO.

Absents

M. Nicolas ROUSSARD, M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 25	Présents : 31	Votants : 41	Pour : 41 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
Secrétaire de séance : Marie-Hélène SANCHEZ			

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU ensemble la délibération du Conseil communautaire n°3072 en date du 30 janvier 2023 relative à la modification de l'intérêt communautaire et l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-0518 du 10 octobre 2023 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault intégrant notamment la compétence supplémentaire « construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels d'intérêt communautaire » dont l'Ecole de musique intercommunale (EMI) ;

VU le nouveau Schéma national d'orientation pédagogique de l'enseignement public spécialisé de la danse, de la musique et du théâtre (septembre 2023) ;

VU l'adoption par le Conseil départemental de l'Hérault en date du 15 mai 2023 d'un nouveau Schéma départemental d'enseignement et de pratiques musicales (SDEFAM 2023-2028) ;

VU la délibération n°1750 du Conseil communautaire en date du 9 juillet 2018 relative à l'adoption du projet d'établissement de l'Ecole de musique intercommunale de la Vallée de l'Hérault pour la période 2018-2025, développé à partir de 4 Fondamentaux et de 4 Valeurs, dans un objectif de 4 Enjeux « Territorial – Service public – Educatif et pédagogique – Culturel et Artistique » accompagnés des objectifs stratégiques et des déclinaisons opérationnelles ;

VU la délibération n°1750 du Conseil communautaire en date du 9 juillet 2018 relative à l'adoption du projet d'établissement de l'Ecole de musique intercommunale (EMI) de la Vallée de l'Hérault pour la période 2018-2025 ;

CONSIDERANT la volonté de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH) affirmée dans son projet de territoire 2016-2025, « par la culture, d'accompagner chacun dans le développement de ses valeurs humanistes », de renforcer le développement et l'élargissement des publics de la culture,

CONSIDERANT que dans le cadre de ses missions, s'appuyant sur les différents enjeux de son projet d'établissement 2018-2025 et s'inscrivant dans les préconisations du schéma départemental de l'enseignement musical, l'EMI favorise l'accessibilité culturelle par la démocratisation de l'offre d'enseignement artistique, et plus particulièrement par la sensibilisation musicale à l'école,

CONSIDERANT que cette sensibilisation musicale, initiée depuis septembre 2012 dans le cadre d'un appel à projets pour l'ensemble des écoles publiques du territoire de la communauté de communes, est développée par des interventions régulières de « dumistes » (professeurs titulaires du Diplôme Universitaire de Musicien Intervenant), mais également par une offre de rencontres avec des artistes invités, voire par une programmation spécifique destinée au « jeune public »,
CONSIDERANT que la sensibilisation musicale à l'école contribue à enrichir l'éducation artistique de chaque enfant tout en confortant les apprentissages de la classe,
CONSIDERANT que dans le cadre de ces interventions, une convention pour l'organisation d'activités impliquant des intervenants extérieurs rémunérés en arts et culture à l'école maternelle ou élémentaire est proposée par les services de l'Education nationale ; celle-ci rappelle les conditions générales d'organisation et de concertation tout en précisant les rôles de l'enseignement et de l'intervenant ; elle est à renouveler chaque année scolaire,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver les termes de la convention de partenariat ci-annexée, à conclure pour l'année scolaire 2024-2025 avec l'Éducation Nationale pour l'organisation d'activités impliquant des intervenants extérieurs rémunérés en arts et culture à l'école maternelle ou élémentaire,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention et à accomplir toutes les formalités afférentes à sa bonne exécution.

Transmission au Représentant de l'État
N° 3634

Publication le 22/10/2024

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 22/10/2024

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20241021-18984-DE-1-1

Auteur de l'acte : Jean-François SOTO, Président de la
Communauté de communes Vallée de l'Hérault

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

Secrétaire de séance



Marie-Hélène SANCHEZ

Ecole de musique intercommunale Vallée de l'Hérault - Synthèse des projets « Musique à l'école » - Année scolaire 2024-2025

Commune - Ecole	Classes / Niveaux	Intitulé projet	Durée hebdomadaire	Période	Intervenant(e)
Aniane	5 classes CP - CE2	Chœur d'enfants	40 minutes / classe	1 ^{er} semestre	Hélène Hav
Argelliers	3 classes PS - CM2	Une batucada à l'école	30 à 50 minutes / classe	2 ^{ème} semestre	Silvia Rodriguez
Bélarga	3 classes CP - CM2	Musique et image	Projet ponctuel	4 heures sur l'année	Jean-François Hoël
Campagnan	2 classes CP - CM2	Création de chansons	Projet ponctuel	6 heures sur l'année	Alain Schneider
Gignac	7 classes PS - GS	Voyage dans le temps	30 minutes / classe	1 ^{er} semestre	Florent Théron
	14 classes CP - CM2	Musique et Nature, Batucada...	40 à 50 minutes / classe	1 ^{er} ou 2 ^{ème} semestre	Silvia Rodriguez Hélène Hav Eric Fortune
Jonquières	2 classes PS - CE1	Un voyage en musique	30 à 40 minutes / classe	1 heure 10 sur l'année	Florent Théron
Plaissan	5 classes CP - CM2	Une comédie musicale	40 à 50 minutes / classe	2 ^{ème} semestre	Eric Fortune
La Boissière	4 classes GS - CM2	Les oiseaux	30 à 50 minutes / classe	1 ^{er} semestre	Eric Fortune
Le Pouget	2 classes PS - GS	La nature en musique	30 minutes / classe	1 ^{er} semestre	Florent Théron
Montarnaud	2 classes CE2	Création de chansons	Projet ponctuel	6 heures sur l'année	Alain Schneider
	1 classe CE2	Orchestre à l'école	90 minutes / classe	1 ^{er} trimestre	Silvia Rodriguez Eugénie Loison
Montpeyroux	6 classes PS - CM2	Une école percussive	30 à 50 minutes / classe	1 ^{er} semestre	Florent Théron
Plaissan	5 classes CP - CM2	Comédie musicale	40 à 50 minutes / classe	2 ^{ème} semestre	Eric Fortune
Pouzols	4 classes PS - CM2	La musique de l'eau	30 à 50 minutes / classe	2 ^{ème} semestre	Hélène Hav
Puéchabon	1 classe Maternelle	Les contes	30 minutes / classe	2 ^{ème} semestre	Eric Fortune
St-Bauzille-de-la-Sylve	3 classes CE2 - CM2	Musique et image	Projet ponctuel	4 heures sur l'année	Jean-François Hoël
	2 classes CM1-CM2	Orchestre à l'école	90 minutes / classe	1 ^{er} trimestre	Silvia Rodriguez Eugénie Loison
St-André-de-Sangonis	6 classes PS-GS	Sons et émotions	30 minutes / classe	1 ^{er} semestre	Eric Fortune
	15 classes CP - CM2	Chorale et batucada	40 à 50 minutes / classe	2 ^{ème} semestre	Hélène Hav Florent Théron
St-Pargoire	4 classes CE2 - CM2	Un orchestre à l'école	1 heure 30 / classe	1 ^{er} ou 2 ^{ème} semestre	Florent Théron Gaëlle Braun Axel Renaud
St-Paul-et-Valmalle	5 classes GS - CM2	Les émotions	30 à 50 minutes / classe	1 ^{er} semestre	Eric Fortune
St-Saturnin-de-Lucian	2 classes CE1 - CM2	Création de chansons	Projet ponctuel	6 heures sur l'année	Alain Schneider
Total :	103 classes				

CONVENTION TYPE POUR L'ORGANISATION
D'ACTIVITES EN ARTS ET CULTURE
A L'ECOLE MATERNELLE OU ELEMENTAIRE
IMPLIQUANT DES INTERVENANTS EXTERIEURS REMUNERES

Entre

Madame Catherine COME

Inspectrice d'Académie,
Directrice Académique des Services de l'Education nationale
31 rue de l'université – CS 39004
34064 Montpellier Cedex 2

et

Monsieur Jean-François SOTO, Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault

- ☒ Représentant-e de la collectivité territoriale.....
- ☐ Président-e de l'association.....
- ☐ Représentant-e de l'organisme
- ☐ Auto entrepreneur

(Cochez et complétez la ligne correspondante)

Considérant :

- Le décret du 31-03-2015 JO du 23-04-2015 relatif au socle commun de connaissances, de compétences et de culture
- L'arrêté du 18-02-2015 relatif aux programmes d'enseignement en maternelle
- L'arrêté du 09-11-2015 relatifs aux programmes d'enseignement des cycles 2, 3 et 4
- La Circulaire MEN N°92-196 du 03-07-92, Participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires.
- La circulaire N°99-136 du 21-09-1999, organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.
- La charte départementale des intervenants extérieurs à l'école de 2018
- Le règlement départemental du 22 avril 2015
- La circulaire n° 2017-003 du 10 mai 2017 relative au développement d'une politique ambitieuse en matière d'éducation artistique et culturelle, dans tous les temps de la vie des enfants et des adolescents (BO du 6 juillet 2017)
- La circulaire interministérielle n° 2013-073 du 9 mai 2013 sur le parcours d'éducation artistique et culturelle
- L'arrêté du 1er juillet 2015 relatif au parcours d'éducation artistique et culturelle (JO du 7 juillet 2015)
- La charte pour l'éducation artistique et culturelle

ARTICLE 1 : Objectifs du partenariat

Le parcours d'éducation artistique et culturelle vise à favoriser un égal accès de tous les jeunes à l'art et à la culture, y compris à la culture scientifique.

L'éducation artistique et culturelle concourt à la formation intellectuelle et sensorielle des élèves.

Elle contribue à la réussite et à l'épanouissement des élèves, notamment par le développement de l'autonomie et de la créativité, la diversification des moyens d'expression et l'appropriation de savoirs, de compétences et de valeurs.

Le parcours d'éducation artistique et culturelle de l'élève repose sur trois piliers :

- des **rencontres** : rencontres, directes et indirectes, avec des œuvres artistiques et des objets patrimoniaux ; avec des artistes, des artisans des métiers d'art, des professionnels des arts et de la culture... ; avec des lieux d'enseignement, de création, de conservation, de diffusion... ;
- des **pratiques**, individuelles et collectives, dans des domaines artistiques diversifiés ;
- des **connaissances** : appropriation de repères ; appropriation d'un lexique spécifique simple permettant d'exprimer ses émotions esthétiques, de porter un jugement construit et étayé en matière d'art et de contextualiser, décrire et analyser une œuvre ; développement de la faculté de juger et de l'esprit critique.

L'extension de ce travail en équipe à des compétences extérieures à l'école est toujours profitable à l'éducation artistique et culturelle. Qu'ils soient artistes, techniciens, médiateurs ou plus largement professionnels des arts et de la culture, les partenaires venus des structures qui constituent l'environnement culturel de l'école enrichiront la conception et la mise en œuvre des projets d'une expertise, de savoir-faire et de multiples expériences que l'école, à elle seule, ne peut apporter. L'enjeu étant l'élaboration et la mise en œuvre d'un projet éducatif partagé qui articule des univers professionnels différents, construit par les enseignants et les partenaires culturels, et au centre duquel se trouve l'enfant.

[La charte pour l'éducation artistique et culturelle](#) rassemble les acteurs et institutions impliquées dans l'éducation artistique et culturelle autour de 10 principes. Elle permet à chacune et à chacun de s'en emparer, de la mettre en œuvre, et de l'inscrire dans le parcours de l'élève.

Les intervenants de l'Ecole de musique intercommunale de la vallée de l'Hérault mis à disposition à la demande des écoles et en collaboration avec la Direction des services départementaux de l'Education nationale de l'Hérault apportent leur concours à la mise en place de ce parcours à travers l'activité « **Musique à l'école** »

Auprès des écoles de la Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault (liste détaillée en annexe)

Circonscriptions de GIGNAC et LODEVE

Enseignant porteur du projet : en annexe

Niveaux de classe : PS à CM2

Nombre d'élèves : en annexe

(si plusieurs écoles, communiquer la liste en annexe, avec pour chacune les classes et les noms des enseignants concernés)

ARTICLE 2 : Éléments du projet départemental dans le cadre duquel s'inscrit le partenariat

L'école primaire est le lieu où tous les élèves, sous la responsabilité de leur enseignant, peuvent développer des connaissances, expérimenter des pratiques et faire des rencontres dans les domaines des arts et du patrimoine.

L'activité dans laquelle l'intervenant est engagé peut contribuer à la construction de ces savoirs et permettre aux enseignants d'atteindre les objectifs du socle commun de connaissances, compétences et culture :

Les cinq domaines du socle commun de connaissances, compétences et culture :

- Les langages pour penser et communiquer
- Les méthodes et outils pour apprendre
- La formation de la personne et du citoyen
- Les systèmes naturels et les systèmes techniques
- Les représentations du monde et l'activité humaine

Les objectifs de l'éducation artistique et culturelle

- Permettre à tous les élèves de se constituer une culture personnelle riche et cohérente tout au long de leur parcours scolaire
- Développer et renforcer leur pratique artistique
- Permettre la rencontre des artistes et des œuvres, la fréquentation de lieux culturels

Rappel de grandes orientations nationales :

- Renforcer la transmission des valeurs de la République
- L'école est inclusive : tenir compte de la spécificité de chaque élève pour permettre la réussite de tous
- Appréhender le parcours de l'élève sur les cycles d'apprentissage

L'organisation du module d'enseignement doit garantir la continuité des apprentissages et la cohérence des enseignements au sein de la classe et de l'école, voire de l'école du socle.

ARTICLE 3 : Conditions d'agrément des intervenants

Les intervenants extérieurs à l'école primaire sollicités dans le cadre de l'éducation artistique et culturelle sont soumis :

- à l'agrément de l'Inspecteur-trice de l'Education nationale, si ces interventions concernent les écoles d'une seule circonscription,
- à l'agrément de l'Inspecteur d'académie, Directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale (DASEN), si ces interventions concernent un territoire plus large dans le département (des écoles de circonscriptions différentes par exemple).

Leur compétence professionnelle est vérifiée par les conseillers pédagogiques de circonscription et/ou les personnes ressources du département (cf annexe 3)

Dans tous les cas, toute intervention est soumise à l'autorisation préalable du directeur d'école.

Dès lors qu'un intervenant ne répond plus aux critères de compétence, l'IA-DASEN est fondé à lui retirer l'agrément.

Si le comportement d'un intervenant perturbe le bon fonctionnement du service public de l'enseignement, s'il est de nature à constituer un trouble à l'ordre public ou s'il est susceptible de constituer un danger pour la santé ou la sécurité physique ou morale des mineurs, l'agrément lui est retiré.

ARTICLE 4 : Obligations des partenaires

Le directeur d'école veille à ce que soit remis par l'enseignant aux intervenants, le projet pédagogique de l'activité pour laquelle il est sollicité ainsi que le règlement intérieur de l'école.

L'intervenant s'engage à respecter les modalités d'intervention fixées et à adopter une attitude compatible avec le bon fonctionnement du service public de l'éducation.

La préparation de l'intervention donne lieu à un échange entre l'enseignant et l'intervenant sollicité. Lors de cet échange sont explicités les objectifs de la séquence et sont discutées les modalités de mise en œuvre. Les conseillers pédagogiques de circonscription peuvent appuyer les enseignants dans le cadre de cette préparation. Ces échanges permettront à l'intervenant de s'inscrire dans un projet aux objectifs définis et partagés, formalisé par un document pédagogique de référence.

Avant signature, la convention est soumise pour avis au directeur d'école

ARTICLE 5 : Les modalités d'intervention (fréquence, condition)

L'enseignant assure la responsabilité pédagogique et la mise en œuvre de l'activité de façon permanente durant le temps scolaire. Il est le maître d'œuvre du projet pédagogique et fondé à interrompre toute intervention dérogeant aux modalités fixées.

Calendrier de présence de l'artiste intervenant dans l'école :

jours	horaires
Date et lieu du temps de finalisation du projet	

Types d'organisations possibles :

1 Classe Organisation habituelle	1 Classe Organisation exceptionnelle	1 Classe Organisation exceptionnelle
1 seul groupe	2 ou plusieurs groupes L'enseignant a en charge un des groupes	L'enseignant n'a en charge aucun groupe particulier
Le maître assure l'organisation pédagogique de la séance et contrôle effectivement son déroulement.	Dans ce cas, certains groupes d'élèves sont encadrés par au moins un intervenant et l'un de ces groupes est pris en charge par le maître. L'enseignant n'a pas à assurer le contrôle du déroulement de la séance. Son action consiste à définir préalablement l'organisation générale de l'activité avec une répartition précise des tâches et procède a posteriori à son évaluation.	Dans ce cas, chaque groupe est encadré par au moins un intervenant. Le maître assure l'organisation pédagogique de la séance, procède au contrôle successif du déroulement de la séance dans les différents groupes et à la coordination de l'ensemble.

ARTICLE 6 : Conditions de sécurité

En sortie, le taux minimum d'encadrement doit être conforme au texte de la circulaire n°99-136 du 21-9-1999.

L'enseignant de la classe devra s'assurer que les conditions de sécurité sont remplies pour une pratique adaptée de l'activité. Il lui appartient, s'il est à même de constater que les conditions de sécurité ne sont manifestement plus réunies, de suspendre ou d'interrompre immédiatement l'activité. Il informe sans délai, l'inspecteur de l'éducation nationale sous couvert du directeur d'école, de tout problème concernant la sécurité des élèves.

L'intervenant extérieur veille au respect strict des consignes de sécurité et prend toutes les mesures urgentes qui s'imposent dans le cadre de l'organisation générale arrêtée par l'enseignant responsable. Il souscrit une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile afin de se prémunir dans l'hypothèse d'un accident.

En cas d'accident, l'enseignant reste maître des dispositions à prendre relatives aux interventions d'urgence.

Il convient de se référer à la circulaire départementale de la DSDEN sur les accidents scolaires à consulter sur le site internet de celle-ci : <http://www.ac-montpellier.fr/dsden34/cid93451/accidents-scolaires.html>

En cas d'urgence, il doit être possible d'intervenir rapidement sur le site.

ARTICLE 7 : Principes fondamentaux

Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et neutralité.

Elle doit respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'elle aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école.

ARTICLE 8 : Droit à l'image

Toute photo ou vidéo destinée à être diffusée sur quelque support que ce soit doit obligatoirement faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du directeur d'école. Elle est accompagnée du descriptif du projet précisant l'utilisation envisagée des prises de vue.

ARTICLE 9 : Durée de la convention

La convention signée au début de l'année scolaire a une durée d'un an. Par ailleurs, la convention peut être dénoncée en cours d'année soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce dernier cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis de trois mois.

À, le

À Gignac....., le

La Directrice Académique

M. le Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault *(Précisez le nom de la collectivité territoriale ou de l'association ou de l'organisme ou encore précisez s'il s'agit d'un autoentrepreneur)*